

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE 1^{er} - L'ORGANISATION DU CONSEIL PROVINCIAL DES JEUNES

Chapitre 1^{er} - L'installation et vérification des pouvoirs

Article 1^{er}. - Avant l'installation du Conseil provincial des Jeunes, l'administration provinciale contrôle les résultats et vérifie si les membres sont bien domiciliés dans leur commune d'élection. Tout conseiller n'ayant plus son domicile dans la province de Luxembourg est considéré comme démissionnaire.

Article 2. - Lors de la séance d'installation, la présidence est exercée par le membre présent le plus âgé. Celui-ci est assisté dans sa tâche par les deux membres présents les plus jeunes qui exercent les fonctions de secrétaires.

Article 3. - Le Président du Collège provincial, le Président du Conseil provincial des adultes ou le Gouverneur de la province, en fonction de leurs disponibilités, reçoivent le serment des nouveaux Conseillers qui prononcent le texte suivant : « *Je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié et à l'exercer dans l'intérêt des jeunes et de la Province* ». Si un conseiller est absent, il prête serment lors de la première séance du Conseil à laquelle il assiste.

Chapitre 2 - Le bureau

Article 4. - Lors de sa seconde réunion plénière, le Conseil élit en son sein son bureau qui est composé du président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires. Le Conseil procède à l'élection en trois étapes : le président, les deux vice-présidents et ensuite les deux secrétaires. Les conseillers peuvent poser leur candidature soit à la présidence, soit à la vice-présidence, soit au secrétariat, soit aux trois. Dans ce cas, ne figureront sur la liste des candidats à la vice-présidence que les membres candidats qui n'ont pas été élus à la présidence, et ne figureront sur la liste des candidats au secrétariat que les membres candidats qui n'ont pas été élus à la présidence et à la vice-présidence.

Article 5. - Les candidatures doivent parvenir au Greffier provincial au moins une semaine avant l'élection accompagnées d'un court texte de motivation.

Article 6. - Le président et les membres du bureau sont élus à bulletins secrets pour cinq séances plénières consécutives. Au terme de cette 5^{ème} séance, il est procédé au renouvellement des cinq membres du bureau. Les membres sortants peuvent se représenter.

Chapitre 3 - Les commissions

Article 7. - Le Conseil provincial des Jeunes débute ses travaux en créant en son sein des commissions qui auront pour objectif de débattre sur les thèmes qui auront été définis en séance plénière. Les matières soumises au vote de l'assemblée se baseront sur les programmes électoraux des élus. Le Conseil détermine le nombre et les compétences des commissions.

Article 8. - S'il y a un doute sur le renvoi d'une affaire à l'une des commissions, le Conseil détermine la commission compétente. Si le thème ne s'inscrit dans aucune, il peut être décidé de créer une commission spéciale temporaire.

Article 9. - A la demande des conseillers, le Conseil peut travailler, non plus sur base d'un thème mais d'un projet en un groupe réunissant au moins six conseillers.

Article 10. - Chaque commission ou groupe de travail élit en son sein un président chargé de la tenue des débats, un rapporteur chargé d'informer le Conseil de la teneur des débats et d'un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal des réunions. Au terme de la 8^{ème} réunion, il est proposé de procéder au renouvellement des trois postes. Les membres sortants peuvent se représenter.

Article 11. - Chaque commission se réunit en présence d'un accompagnateur chargé d'éclairer, de conseiller, de fournir des informations sur les sujets traités. Avec l'aval de l'accompagnateur, il pourra être fait appel à toute personne pouvant apporter, en fonction de sa spécialité, une aide à la réalisation d'un projet.

Chapitre 4 - Les suggestions publiques

Article 12. - Les jeunes de la Province de Luxembourg peuvent faire part par écrit à un membre du Conseil provincial des Jeunes de leurs suggestions et souhaits.

Article 13. - Il sera donné connaissance en séance plénière du contenu de ces courriers et les conseillers décideront du suivi à leur réserver.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 - Programmation, convocations, présences

Article 14. - Le Conseil provincial des Jeunes se réunit en séance plénière le mercredi ou le samedi toutes les six semaines au maximum. Il peut exceptionnellement décider d'un autre jour, tout en veillant à respecter les vacances scolaires et les sessions d'examens. Une réunion extraordinaire peut être intercalée.

Article 15. - Le Conseil est convoqué par son président au moins dix jours ouvrables avant la date prévue. La convocation contient l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente. Aucune réunion ne peut être organisée sans convocation officielle.

Article 16. - Chaque séance débute par l'appel des présences et par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Article 17. - Après trois absences sans excuse, un conseiller doit les justifier et s'excuser. Sinon, il est considéré comme démissionnaire. Ensuite, après une seule absence sans excuse, il sera démissionné d'office.

Article 18. - Avant d'entrer en séance, les membres signent une liste de présence qui vaut déclaration de créance pour l'octroi des indemnités de frais de déplacement. En cas de déplacement en train, les tickets originaux doivent être rentrés la séance suivante (sauf billets du type « Go Pass »).

Chapitre 2 - Le président

Article 19. - Le président fait observer le règlement, a la police de l'assemblée, accorde ou retire la parole, constate et annonce le résultat des votes, proclame les décisions du Conseil et les renvoie en commission. Si nécessaire, il peut suspendre ou clore les débats. Il s'exprime au nom du Conseil.

Article 20. - En cas d'absence, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si nécessaire, le second, et enfin par le conseiller le plus âgé de l'assemblée.

Chapitre 3 - Les secrétaires

Article 21. - Les secrétaires font l'appel nominal pour les présences et les votes. Ils en contrôlent les résultats. Ils opèrent les modifications éventuelles, rédigent le nouveau procès-verbal. Ils transmettent les documents adressés au Conseil.

Article 22. - En cas d'absence, le ou les secrétaires sont remplacés par le ou les membres les plus jeunes de l'assemblée.

Chapitre 4 - L'ordre du jour

Article 23 - Il est donné connaissance au Conseil provincial des débats tenus par le Conseil provincial des Jeunes lors de la séance plénière qui lui succède en date.



Article 24 - Les suggestions transmises par les jeunes seront également intégrées à l'ordre du jour.

Article 25 - Les conseillers peuvent faire inscrire des points à l'ordre du jour. La demande doit être adressée au moins huit jours avant la réunion par courrier à l'attention du coordinateur administratif du Conseil provincial des Jeunes qui transmettra au président.

Chapitre 5 - Le quorum

Article 26. - Le Conseil ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est présente. Les points à l'ordre du jour de cette réunion pourront être mis au vote lors de la réunion suivante même si le quorum n'est pas atteint.

Chapitre 6 - Les séances

Article 27. - Les séances sont ouvertes et closes par le président.

Article 28. - Seules les séances plénières sont publiques.

Article 29. - Seuls les membres, les coordinateurs et les accompagnateurs, les députés rapporteurs, peuvent prendre la parole après l'avoir demandée et obtenue du président. La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Deux interventions sur le même sujet sont autorisées.

Article 30. - Nul ne peut être interrompu lorsqu'il parle sauf par le président.

Chapitre 7 - Les votes

Article 31. - Les votes se font soit à bulletins secrets par appel nominal, soit à mains levées. Les membres votent sans se référer à ceux qui les ont élus car ils représentent la province et non les jeunes de la commune qui les a élus. Les abstentions peuvent être justifiées.